Monsieur le Ministre,

Madame, Monsieur,

 L’Etat ne surveille plus les entreprises de pompes funèbres depuis l’entrée en vigueur, en 2008, de la loi cantonale sur les activités économiques (LAECO). L’abolition de la surveillance étatique des entreprises de pompes funèbres est liée à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Cette loi prévoit qu’une entreprise active en Suisse, dans un canton ne prévoyant pas de surveillance d’une activité économique donnée, peut, en cas de développement de ses activités dans un autre canton, revendiquer d’y être soumise au même régime que dans son canton de provenance. Dans la plupart des cantons suisses, les entreprises de pompes funèbres ne sont plus soumises à surveillance étatique, à l’exception de Vaud et Tessin.

Concrètement, une entreprise de pompes funèbres, active dans l’un des cantons suisses (exceptés Vaud et Tessin) où la surveillance étatique n’existe pas, peut revendiquer le même régime dans n’importe quel autre canton suisse dans lequel elle déploie ses activités.

Avec l’avant-projet de la loi, il s’agit d’une réintroduction de la surveillance étatique des entreprises de pompes funèbres en raison d’une libéralisation croissante de la branche et de pratiques douteuses en matière de prise en charge des défunts et la réintroduction du régime d’autorisation administrative pour les entreprises de pompes funèbres, avec fixation de conditions personnelles d’exploitation et de surveillance.

Comme déjà indiqué, le législatif jurassien a aboli en 2008 la surveillance étatique de plusieurs activités économiques notamment la surveillance des entreprises de pompes funèbres. En réintroduisant une surveillance dans le domaine des pompes funèbres, les entreprises jurassiennes y seront soumises mais pas les offreurs externes. Un tel système pénalise les entreprises jurassiennes, notamment à travers une inégalité de traitement avec à la clé, une augmentation de charges administratives pour tous les acteurs, une instauration de contrôles et de ce fait, générant des charges de travail et des coûts supplémentaires.

Le seul moyen d’introduire un régime d’autorisation sans péjorer la situation des acteurs jurassiens pour l’exploitation d’entreprises de pompes funèbres est de légiférer au niveau fédéral.

Cependant, encore une fois, le Parlement en a décidé autrement et nous ne sommes consultés que sur l’avant-projet de la loi et non sur le fond. Partant de ce principe, au vu des éléments précités, si nous le pouvons encore nous nous opposons à cet avant-projet.

Si une entreprise de pompes funèbres a son siège à Tramelan avec une succursale dans une localité de RCJU, la succursale bénéficiera du droit bernois et ne sera pas soumise au régime d’autorisation administrative prévu par la RCJU.

Le principe de légiférer sur les entreprises de pompes funèbres a été accepté par le Parlement, si nous devons nous prononcer sur la forme de l’avant-projet, nous ne formulons aucune remarque.

Par contre, vous l’aurez compris l’AJC s’interroge sur la pertinence de la loi et de l’utilité de la législation en la matière. Nous nous interrogeons également sur l’opportunité du Gouvernement de refuser l’entrée en matière au Parlement afin d’éviter aux entreprises de pompes funèbres jurassiennes d’être péjorées par rapport aux autres issues d’un autre canton déployant leurs activités dans le Canton du Jura.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis et de votre collaboration, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Ministre, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.